

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2024-128 DU 11 JUILLET 2024 RELATIVE À L'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION ET EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « *ASTRO* »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe II ;

Vu la décision n° 2022-030 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 17 février 2022 relative à l'exploitation en ligne et en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Astro* » ;

Vu la décision n° 2024-127 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 11 juillet 2024 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2025 ;

Vu le dossier d'information préalable déposé le 14 mai 2024 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne, à compter du 6 janvier 2024, du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Astro* » enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2024-227-Astro-PDV-LIGNE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 11 juillet 2024,

Considérant ce qui suit :

1. Le 14 mai 2024, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé un dossier d'information préalable en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne, à compter du 6 janvier 2024, d'une version modifiée du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Astro* » autorisé par l'Autorité dans sa décision n° 2022-030 du 17 février 2022 susvisée. Ce jeu relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage définie au 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 2 euros, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 68,5 %.

2. Aux termes des dispositions du cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *Dans le cas où l'opérateur souhaite exploiter un jeu précédemment autorisé, un jeu relevant d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation ou un jeu ne différant d'un jeu précédemment autorisé que par la maquette de visuel du ou des supports de jeu ou par la répartition des lots entre les différents rangs de gains, il en informe l'Autorité au plus tard un mois avant le début de l'exploitation du jeu. L'Autorité peut s'opposer à cette exploitation dans un délai d'un mois.* ». L'examen du jeu « *Astro* » par l'Autorité au titre de la procédure d'information préalable prévue par les dispositions précitées se justifie par le fait qu'il « *ne diffère* » du jeu précédemment autorisé par l'Autorité dans sa décision n° 2022-030 du 17 février 2022 susvisée « *que par* » les visuels des tickets et des écrans de jeu, une légère augmentation de la fréquence des gains ainsi qu'une adaptation de la répartition des lots entre les différents rangs de gain.

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés à l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. Ces règles nationales doivent être mises en œuvre à la lumière des dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) au regard desquelles elles ont été élaborées. Il ressort à cet égard d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que la publicité mise en œuvre par le titulaire d'un monopole public ne saurait viser à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci, notamment en banalisant le jeu ou en donnant une image positive liée au fait que les recettes récoltées sont affectées à des activités d'intérêt général ou encore en augmentant la force attractive du jeu au moyen de messages publicitaires accrocheurs faisant miroiter d'importants gains. A ce titre, la CJUE appelle à distinguer les stratégies du bénéficiaire d'un monopole qui ont seulement pour but d'informer les clients potentiels de l'existence de produits

et qui servent à garantir un accès régulier aux jeux de hasard en canalisant les joueurs vers les circuits contrôlés et celles qui invitent à une participation active à de tels jeux et stimulent celle-ci. Aussi appartient-il à l'Autorité nationale des jeux, en sa qualité autorité administrative d'un Etat membre, de prévenir toute atteinte éventuelle au droit de l'Union européenne, dans l'exercice de son pouvoir d'autorisation des jeux d'un opérateur titulaire de droits exclusifs, y compris en assortissant, le cas échéant, leur exploitation de conditions.

5. Il ressort de l'instruction que le jeu « *Astro* » est conforme au programme des jeux et paris de LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2025 tel qu'approuvé par l'Autorité. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé.

6. **Cependant**, d'après le dossier présenté à l'appui de sa demande par la société LA FRANÇAISE DES JEUX, à la suite de l'écran de fin de partie est ajouté un écran de promotion croisée proposant au joueur de rejouer au jeu « *Astro* » pour deux euros, de jouer au jeu de la gamme supérieure de cette famille « *Maxi Astro* » pour 4 euros ou de quitter la partie, le montant potentiel des gains de ces jeux étant mis en avant.

7. Or, un tel dispositif de promotion croisée, proposé à l'issue immédiate d'une action de consommation de jeu et incitant le joueur à monter en gamme du fait de la mise en avant des montants des différents gains potentiels, pose question tant du point de vue de l'objectif de limitation de la consommation de jeux fixé par l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et que de l'impératif de ne pas encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci rappelé au point 4. Il y a donc lieu, dans le prolongement de la condition 2.3.4. de la décision relative au programme des jeux et paris pour 2025, de demander à la société LA FRANÇAISE DES JEUX de ne plus afficher, en fin de partie, l'option de montée en gamme vers le jeu « *Maxi Astro* ».

8. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu pour l'Autorité de s'opposer à la poursuite de l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne, à compter du 6 janvier 2025, du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Astro* » tel que présenté dans le dossier de demande enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2024-227-Astro-PDV-LIGNE, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux ne s'oppose pas à la poursuite de l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne, à compter du 6 janvier 2025, du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Astro* » tel que décrit dans le dossier d'information préalable susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2024-227-Astro-PDV-LIGNE.

Article 2 : La société LA FRANÇAISE DES JEUX ne diffuse pas, en fin de partie du jeu, d'écran promotionnel proposant aux joueurs de participer au jeu de la gamme supérieure « *Maxi Astro* ».

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 11 juillet 2024.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 17 juillet 2024